



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

44 COM

WHC/21/44.COM/9A

Paris, le 4 juin 2021

Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante-quatrième session élargie

Fuzhou (Chine) / Réunion en ligne
16 – 31 juillet 2021

Point 9 de l'ordre du jour provisoire : Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible

9A. Processus en amont

RÉSUMÉ

Conformément à la décision **43 COM 9A**, le présent document contient un rapport sur la mise en œuvre des demandes de Processus en amont, y compris celle des projets pilotes, depuis la 43ème session du Comité du patrimoine mondial (Bakou, 2019). Il contient également la liste des demandes de processus en amont reçues aux dates limites du 17 avril 2020, du 31 octobre 2020 and du 31 mars 2021.

Projet de décision : 44 COM 9A, voir point V.

I. CONTEXTE

1. À sa 32^e session (Québec, 2008), le Comité du patrimoine mondial a engagé un processus de réflexion sur l'avenir de la *Convention du patrimoine mondial*. Dans ce cadre, le Comité, conscient des difficultés que présente le processus de proposition d'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial, a proposé une initiative intitulée « Processus en amont ». L'objectif était de trouver des solutions pour améliorer et renforcer le processus d'inscription.
2. En 2010, par sa décision **34 COM 12**, le Comité du patrimoine mondial a demandé au Centre du patrimoine mondial « en coopération avec les Organisations consultatives et autres organisations concernées, d'inviter un ou deux États parties de chacun des groupes régionaux de l'UNESCO à entreprendre, à titre expérimental, des projets pilotes volontaires associés à l'identification d'options et à la préparation de dossiers de proposition d'inscription ». L'année suivante, par sa décision **35 COM 12C**, le Comité a pris note des 10 projets pilotes qui ont été sélectionnés pour mettre en œuvre cette démarche expérimentale.
3. Suite à la décision **40 COM 9A**, la phase expérimentale de ce processus peut être considérée comme achevée. Sur les 10 projets pilotes initialement sélectionnés, 4 n'ont pas encore été finalisés et ont été signalés comme avançant à un rythme différent. Ce document détaille les progrès réalisés concernant ces projets depuis la 43^e session du Comité du patrimoine mondial (Bakou, 2019).
4. En 2015, à sa 39^e session, le Comité du patrimoine mondial a inclus le Processus en amont dans le texte des *Orientations*, reconnaissant par-là que le Processus en amont s'étendait bien au-delà des projets pilotes et qu'il était devenu un processus ordinaire, jugé bénéfique pour de nombreux États parties.
5. À sa 41^e session (Cracovie, 2017), le Comité a adopté la décision **41 COM 9A** qui peut être considérée comme un tournant dans l'établissement du Processus en amont comme une procédure statutaire. Par cette décision, le Comité a abordé plusieurs questions fondamentales d'un point de vue procédural, notamment l'adoption du formulaire de demande de Processus en amont et d'un calendrier pour la réception des demandes de conseil en amont, avec deux dates butoir annuelles. Dans cette même décision, le Comité a décidé d'accorder la priorité aux demandes de préparation ou de révision des Listes indicatives, aux pays les moins développés, aux pays à revenu faible ou intermédiaire de la tranche inférieure et aux petits États insulaires en développement, puis au mécanisme du paragraphe 61.c) des *Orientations*.
6. Le Comité, dans sa décision **42 COM 9A**, a approuvé une définition révisée du Processus en amont proposée par le Groupe de travail ad hoc et, à sa 43^e session (Bakou, 2019), a remplacé la définition précédente du Processus en amont dans la note de bas de page du paragraphe 122 des *Orientations* par la définition révisée approuvée en 2018. À cette même session, le formulaire de demande de Processus en amont a été intégré dans les *Orientations*, devenant leur nouvelle annexe 15 (décision **43 COM 11A**).
7. Il est important de souligner que l'application de l'approche de Processus en amont n'implique pas qu'un site soit en fin de compte inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. L'objectif principal du Processus en amont est de réduire le nombre de sites qui rencontrent des problèmes importants lors du processus de proposition d'inscription, et d'éviter un investissement important en ressources financières et humaines lorsque les sites proposés ne démontrent pas le potentiel de justifier une valeur universelle exceptionnelle,

et, le cas échéant, d'orienter ces sites vers d'autres moyens de reconnaissance internationale.

8. En outre, le Processus en amont devrait également être utilisé comme une occasion à plus long terme pour les États parties de renforcer les capacités et de proposer une formation sur le terrain aux experts du patrimoine, aux gestionnaires de sites et aux professionnels de la conservation. À cet égard, il convient de noter le travail du programme sur les propositions d'inscription en Afrique, mis en œuvre par le Fonds africain du patrimoine mondial (AWHF) en partenariat avec les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial, en particulier les cours sur la préparation des propositions d'inscription, qui rassemblent des professionnels de la région.

II. L'OPTIMISATION DU PROCESSUS EN AMONT

9. Six ans après l'inclusion du Processus en amont dans les *Orientations*, et quatre ans après la décision **41 COM 9A**, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent qu'il serait utile de tirer des leçons et des conclusions de l'expérience acquise jusqu'à présent, en vue d'améliorer et de renforcer le Processus en amont.
10. Dans sa décision **41 COM 9A**, le Comité a fixé deux dates butoir annuelles pour la réception des demandes dans le cadre du Processus en amont : le 31 mars et le 31 octobre. Toutefois, en 2018 et 2019, le nombre de demandes reçues au 31 mars avait déjà dépassé le plafond de 10 demandes qu'il était initialement prévu de traiter chaque année. C'est pourquoi le Comité, lors de ses 42^e et 43^e sessions, a décidé de ne pas tenir compte de la date butoir du 31 octobre pour ces deux années. Sur la base de cette expérience et afin d'assurer un suivi plus rationnel des demandes reçues, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives suggèrent de supprimer définitivement la date limite du 31 octobre, et de ne conserver ainsi qu'une seule date limite annuelle, le 31 mars, pour la soumission des demandes de Processus en amont.
11. Concernant le plafond de 10 nouvelles demandes par an dans le cadre du Processus en amont, qui a été établi par le Comité à titre d'essai dans sa décision **41 COM 9A**, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives reconnaissent que, compte tenu des capacités actuelles limitées, il n'est effectivement pas possible de traiter plus que ce nombre de demandes par an et recommandent que ce plafond soit maintenu.
12. En outre, le grand nombre de demandes reçues chaque année suggère qu'un seul site par État partie devrait bénéficier du Processus en amont chaque année, afin d'assurer une utilisation plus juste et plus équitable des ressources disponibles.
13. Comme le définissent les *Orientations*, le Processus en amont a « lieu avant la préparation d'une proposition d'inscription ». Conformément à cette définition, en toute logique, un site n'est plus éligible à un conseil en amont une fois que son projet de proposition d'inscription correspondant a été soumis au Secrétariat pour examen conformément au paragraphe 127 des *Orientations*, ou, lorsque les États parties décident de ne pas soumettre de projet, après la réception officielle du dossier de proposition d'inscription au Centre du patrimoine mondial pour vérification de son caractère complet.
14. Il a également été observé que les États parties avaient besoin d'orientations supplémentaires pour remplir correctement le formulaire de demande de Processus en amont (Annexe 15 des *Orientations*) et ainsi être plus précis dans leurs demandes. Tout en rappelant que les Organisations consultatives ne doivent pas être impliquées dans la rédaction du texte de toute proposition d'inscription, il est important de préciser, concernant

le point 2 du formulaire (*Objet du conseil demandé au Centre du patrimoine mondial ou aux Organisations consultatives*), que chaque demande ne doit concerner qu'un des deux types possibles de conseil en amont :

- a) concernant la Liste indicative : dans ce cas, la demande vise à soutenir l'élaboration, la révision ou l'harmonisation de l'ensemble de la Liste indicative de l'État partie. Ce type de demande ne peut pas porter sur des sites spécifiques.
- b) concernant une future proposition d'inscription potentielle : dans ce cas, la demande concernera un site spécifique (il peut s'agir d'un site en série) et évaluera ses points forts pour justifier une valeur universelle exceptionnelle potentielle et si une proposition d'inscription solide peut être développée. Entre autres conseils, les Organisations consultatives peuvent se concentrer sur l'importance du site et sur la stratégie de la proposition d'inscription potentielle. Il n'est pas nécessaire que le site pour lequel un soutien en amont est demandé soit déjà inscrit sur la Liste indicative de l'État partie.

15. En outre, il convient de noter que l'ICOMOS, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et l'ICCROM, a préparé un guide pour les États parties sur l'élaboration et la révision des Listes indicatives afin de répondre aux demandes de Processus en amont concernant les Listes indicatives. Ce document est une première réponse à la nécessité accrue de fournir des orientations de base aux États parties sur les Listes indicatives. Il suggère les étapes de base à suivre dans le processus de Liste indicative, identifie les étapes pour lesquelles l'assistance des Organisations consultatives pourrait être utile aux États parties, et les manières dont il pourrait être demandé aux Organisations consultatives de fournir cette assistance. Il contient également des exemples de meilleures pratiques et des conseils sur la manière de procéder à une première sélection de sites potentiels et sur les principales étapes de la préparation ou de la révision d'une Liste indicative. Le guide peut être consulté à l'adresse suivante : <https://whc.unesco.org/fr/documents/184567/> .

16. Enfin, en 2019, par sa décision **43 COM 12**, le Comité a décidé d'approuver le principe d'un processus de proposition d'inscription en deux phases, avec « l'analyse préliminaire » (AP) comme première phase du processus de proposition d'inscription, et a demandé au Centre du patrimoine mondial, en concertation avec les Organisations consultatives, de convoquer un petit groupe de rédaction composé d'experts pour débattre de la mise en œuvre de la réforme du processus de proposition d'inscription. Ce groupe d'experts a tenu des réunions en 2019 et 2020 (voir le document WHC/21/44.COM/8) et, entre autres recommandations, il a été noté qu'une explication claire des différences entre le Processus en amont et l'AP et des clarifications sur le calendrier (avant/après l'AP) devaient être incluses dans les *Orientations* (voir le nouveau paragraphe 122.i proposé dans le document WHC/21/44.COM/12). En outre, les experts ont indiqué que, après l'entrée en vigueur de l'analyse préliminaire, une révision du Processus en amont pourrait être nécessaire, afin de mieux conseiller les États parties et d'éviter les doublons et les redondances, en assurant la compatibilité du Processus en amont avec l'analyse préliminaire.

III. ÉTAT D'AVANCEMENT DES DEMANDES DE PROCESSUS EN AMONT

A. Projets pilotes sélectionnés

17. Projet pilote sur les **remparts de la ville ancienne de Kano et sites associés**, Nigéria
En raison de la situation d'insécurité persistante dans la région et de l'absence de réaction, aucun progrès n'a été signalé depuis la 41^e session du Comité du patrimoine mondial. C'est pourquoi le Centre du patrimoine mondial propose de mettre fin à ce projet pilote, qui ne sera plus suivi directement par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations

consultatives. Toutefois, l'État partie a la possibilité de poursuivre ce projet de sa propre initiative.

18. **Projet pilote sur les paysages terrestres et marins protégés des Batanes, Philippines**
Aucun progrès n'a été signalé pour ce projet depuis les trois dernières sessions du Comité. En conséquence, le Centre du patrimoine mondial propose de mettre fin à ce projet pilote, qui ne sera plus suivi directement par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives. Toutefois, l'État partie a la possibilité de poursuivre ce projet de sa propre initiative.

19. **Projet pilote sur les mosquées de pierre corallienne des Maldives, Maldives**
Le Panel d'assistance internationale du 6 février 2019 a recommandé que la demande de la 3^e phase de ce projet pilote sur les mosquées en pierre de corail des Maldives (soumise le 27 novembre 2018) soit révisée et soumise à nouveau pour un cycle futur. A ce jour, l'État partie n'a pas encore soumis la demande de troisième phase révisée. Lors de la 40^e Conférence générale de l'UNESCO à Paris, S.E. le ministre des Arts, de la Culture et du Patrimoine des Maldives a informé, dans une réunion avec le Centre du patrimoine mondial le 20 novembre 2019, qu'avec le Ministère nouvellement restructuré, l'État partie était engagé et travaillait en permanence à la préparation du dossier de proposition d'inscription des mosquées de pierre corallienne des Maldives, avec le budget national alloué et un certain financement international potentiel. Le 25 novembre 2019, une réunion de travail a été organisée avec le Directeur général du Centre national du patrimoine culturel des Maldives afin de fournir à l'État partie des conseils techniques de WHC/NOM et de WHC/APA. Le Centre national des Maldives pour le Patrimoine culturel a informé le Centre du patrimoine mondial qu'une équipe nationale avait été officiellement mise en place au sein du nouveau Ministère pour la préparation du dossier de proposition d'inscription des mosquées de pierre corallienne des Maldives.

20. **Projet pilote sur l'ensemble des îles Grenadines, Grenade, Saint-Vincent-et-les-Grenadines**
Comme indiqué en 2019, le rapport final des experts internationaux sur les activités menées dans le cadre du Processus en amont a été présenté en novembre 2017, et les deux États parties travaillent depuis à la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport, dans le cadre de leurs propres activités conjointes dans le domaine du patrimoine. Le Centre du patrimoine mondial considère que ce projet pilote a rempli ses objectifs et qu'il est donc possible d'y mettre fin. Il ne sera donc plus suivi directement par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

B. Demandes reçues à la date limite du 31 mars 2018

21. Sur les 16 demandes reçues à la date limite de 2018, cinq ne sont toujours pas finalisées et progressent de manière différente. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives font tous les efforts possibles pour répondre à ces demandes dans les meilleurs délais. Il est à noter que la situation sanitaire exceptionnelle a retardé le processus d'achèvement de certaines demandes du Processus en amont car il n'a pas été possible d'effectuer des missions sur les sites. De plus, pour certaines autres demandes, l'État partie a été contacté par l'Organisation consultative concernée afin de lancer sa mise en œuvre, mais, au bout de quelques mois, aucune réponse n'a été reçue, empêchant le lancement du processus et impactant en quelque sorte le traitement des autres demandes en attente.

C. Demandes reçues à la date limite du 31 mars 2019

22. À la date limite du 31 mars 2019, 25 demandes de Processus en amont ont été reçues par le Centre du patrimoine mondial. Après un examen des demandes, il a été considéré que six d'entre elles ne pouvaient pas être traitées dans le cycle 2019. Sur ces six demandes, cinq relèvent des cas expliqués au point II du présent document : trois étaient liées à des dossiers de proposition d'inscription précédemment soumis au Centre du patrimoine mondial pour vérification de leur caractère complet, et deux étaient des demandes d'États parties ayant soumis plusieurs demandes pour le même cycle. Dans ce cas, les États parties ont été invités à sélectionner une demande à traiter au cours du cycle. En outre, une demande était équivalente à une demande d'assistance internationale soumise par le même État partie, si bien que, pour éviter les redondances, la demande de Processus en amont n'a plus été prise en compte et l'assistance internationale a été approuvée et est en cours de mise en œuvre.
23. Sur les 19 demandes restantes, 11 concernaient la révision de la Liste indicative de l'État partie. Dans un premier temps, pour répondre à ces demandes, les États parties ont reçu le guide préparé par l'ICOMOS, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et l'ICCROM, sur l'élaboration ou la révision de leurs Listes indicatives (voir le paragraphe 15 du présent document). Les États parties entreprennent actuellement les activités nécessaires de leur côté avant que les Organisations consultatives puissent être impliquées.
24. Pour les 8 autres demandes concernant la future proposition d'inscription potentielle d'un site, tous les États parties ont été informés par le Centre du patrimoine mondial que leurs demandes allaient être traitées. Par la suite, en vue de lancer la mise en œuvre de la demande de Processus en amont, l'Organisation consultative concernée a contacté, ou va contacter, les États parties selon l'ordre de priorité présenté à l'Annexe I du document WHC/19/43.COM/9A. La majorité de ces demandes sont actuellement en cours de mise en œuvre et progressent de différentes manières. Une demande a été discontinuée après la soumission, à la date limite du 1^{er} février 2021, du dossier de proposition d'inscription du site qui était censé faire l'objet du Processus en amont.

IV. NOUVELLES DEMANDES REÇUES POUR LE PROCESSUS EN AMONT

25. Comme le nombre de demandes reçues à la date limite du 31 mars 2019 a dépassé le plafond de 10 nouvelles demandes par an fixé dans la décision **41 COM 9A** et en raison de la capacité limitée du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, le Comité, à sa 43^e session (Bakou, 2019), a décidé de ne retenir que le 31 mars 2020 pour recevoir les demandes de Processus en amont (décision **43 COM 9A**). Compte tenu des circonstances inattendues liées à la pandémie de coronavirus (COVID-19), la période de soumission des demandes dans le cadre du Processus en amont a été exceptionnellement prolongée jusqu'au 17 avril 2020.
26. À la date limite du 17 avril 2020, le Centre du patrimoine mondial a reçu 15 demandes de Processus en amont. En termes de répartition régionale, 5 de ces demandes proviennent d'Europe et d'Amérique du Nord, 4 d'Amérique latine et des Caraïbes, 3 d'Afrique, 2 de la région des États arabes et 1 d'Asie-Pacifique. En ce qui concerne les critères d'éligibilité pour recevoir une aide financière, 2 demandes émanent des pays les moins développés, 3 de pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, 5 des pays à revenu intermédiaires de la tranche supérieure et 5 des pays à revenu élevé. En outre, en ce qui concerne l'objet du conseil demandé, 5 demandes concernent la révision des Listes

indicatives et 10 concernent la future proposition d'inscription potentielle de sites spécifiques.

27. La session du Comité du patrimoine mondial n'ayant pas eu lieu en 2020 en raison de la situation sanitaire exceptionnelle, la date limite du 31 octobre a été maintenue en 2020, malgré le nombre élevé de demandes de Processus en amont reçues à la date limite précédente. À la date limite du 31 octobre 2020, le Centre du patrimoine mondial a reçu 2 demandes de Processus en amont, toutes deux en provenance d'Asie et du Pacifique. L'une concerne le développement d'une Liste indicative et provient d'un pays le moins développé qui est également un petit État insulaire en développement (SIDS). L'autre concerne la future proposition d'inscription potentielle d'un site spécifique et provient d'un pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure.
28. Sur la base de la combinaison de tous les critères énoncés dans la décision **41 COM 9A**, le Centre du patrimoine mondial a établi une liste des demandes reçues en 2020, par ordre de priorité (voir l'annexe I du présent document). Bien que le nombre de demandes reçues ait dépassé le plafond de 10 nouvelles demandes de Processus en amont établi chaque année, et compte tenu du fait que des demandes des années précédentes sont toujours en attente, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont convenu de faire un effort pour essayer de répondre au plus grand nombre possible de demandes dans les limites de temps et de ressources disponibles. Comme première étape pour traiter les demandes concernant le développement ou la révision d'une Liste indicative, tous les États parties concernés ont reçu le « Guide pour l'élaboration et la révision des listes indicatives du patrimoine mondial » (voir paragraphe 15 du présent document). Les États parties entreprennent actuellement les activités nécessaires de leur côté avant que les Organisations consultatives puissent être impliquées.
29. À la date limite du 31 mars 2021, le Centre du patrimoine mondial a reçu 2 demandes de Processus en amont : une d'Amérique latine et des Caraïbes et une d'Europe et d'Amérique du Nord. La première concerne la révision d'une Liste indicative et provient d'un pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure. L'autre concerne la future proposition d'inscription potentielle d'un site spécifique et provient d'un pays à revenu élevé. Le Centre du patrimoine mondial a établi une liste des demandes reçues à la date limite de 2021, par ordre de priorité, sur la base des critères établis dans la décision **41 COM 9A** (voir l'annexe II du présent document).
30. Sur la base des premières expériences du Processus en amont formalisé, il convient de noter que le calendrier de traitement des demandes de Processus en amont dépend de divers facteurs, comme le nombre de demandes reçues, leur portée et les attentes, le système d'établissement des priorités, et que le fait que, conformément à la procédure standard établie par les Organisations consultatives, les conseils à fournir dans le cadre de chaque demande de Processus en amont soient examinés et approuvés par les Panels respectifs des Organisations consultatives. Par ailleurs, il convient de noter le déséquilibre concernant le nombre de demandes liées au patrimoine naturel et au patrimoine culturel, avec une large prépondérance de ce dernier. Par conséquent, si certaines demandes peuvent être traitées rapidement, d'autres nécessitent plus de temps pour garantir des résultats de qualité. Par conséquent, il est conseillé de ne pas s'attendre à recevoir le résultat d'une demande de Processus en amont moins de 18 mois, en moyenne, après la date limite à laquelle la demande a été soumise.

V. PROJET DE DÉCISION

Projet de Décision : 44 COM 9A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/9A,
2. Rappelant la décision **43 COM 9A**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019), et ses décisions précédentes concernant le Processus en amont,
3. Accueille favorablement tous les conseil, consultation et analyse entrepris pour améliorer les processus et pratiques antérieurs à élaboration des propositions d'inscription pour examen par le Comité du patrimoine mondial et réitère que, pour être le plus efficace, le soutien en amont devrait idéalement intervenir à un stade précoce, de préférence au moment de la préparation ou de la révision des Listes indicatives des États parties ;
4. Félicite l'ICOMOS qui, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et l'ICCROM, a préparé un guide pour les États parties sur l'élaboration et la révision des Listes indicatives afin de répondre aux demandes de Processus en amont, comme première réponse à la nécessité accrue de fournir des orientations de base sur cette question, et note que l'utilisation de ce guide pourrait contribuer à améliorer la qualité des Listes indicatives et la cohérence des demandes de Processus en amont associées;
5. Reconnaît les efforts entrepris par les États parties concernés, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial et décide de mettre fin aux projets pilotes sur les remparts de la ville ancienne de Kano et sites associés (Nigéria), les paysages terrestres et marins protégés des Batanes (Philippines) et l'ensemble des îles Grenadines (Grenade, Saint-Vincent-et-les-Grenadines) ;
6. Prend note des progrès réalisés en ce qui concerne les projets pilotes et les demandes de Processus en amont de 2018 et 2019 ;
7. Accueille favorablement également la soumission des demandes de Processus en amont reçues aux dates limites du 17 avril 2020, du 31 octobre 2020 et du 31 mars 2021, et les efforts déployés par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour traiter toutes les demandes reçues dans les meilleurs délais possibles et dans la limite des ressources disponibles ;
8. Reconnaît également que le maintien de la deuxième date limite annuelle pour la soumission des demandes de Processus en amont, le 31 octobre, n'est pas nécessaire étant donné que la limite annuelle des demandes pouvant être traitées est largement dépassée à la première date limite, et par conséquent, afin d'assurer un suivi plus rationnel des demandes reçues, décide également de ne conserver dorénavant que la date limite annuelle du 31 mars ;
9. Décide en outre de limiter à un le nombre de demandes par État partie qui peuvent être traitées dans chaque cycle et de confirmer la limite de dix comme étant le total des nouvelles demandes de Processus en amont qui peuvent être traitées dans chaque cycle ;
10. Gardant à l'esprit que le Processus en amont est une activité qui n'est pas entièrement budgétisée, invite les États parties à envisager de contribuer financièrement à la mise en œuvre de demandes reçues des pays les moins développés, aux pays à revenu faible ou intermédiaire de la tranche inférieure et aux petits États insulaires en développement;
11. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, de présenter un rapport d'avancement sur le projet pilote restant ainsi que sur le soutien offert aux demandes de Processus en amont reçues, pour examen à sa 45^e session.

Liste des demandes de Processus en amont reçues en 2020

17 demandes de Processus en amont ont été reçues suivant le formulaire obligatoire et sont présentées ici par ordre de priorité. L'ordre de priorité a été établi sur la base de la décision **41 COM 9A**, paragraphes 11 et 12 :

11. Décide également que les demandes de Processus en amont seront révisées et priorisées deux fois par an avec des dates butoirs pour la soumission au Centre du patrimoine mondial, fixées au 31 mars et au 31 octobre, en donnant la priorité à la préparation ou la révision des Listes indicatives, aux pays les moins développés, aux pays à revenu faible ou intermédiaire et aux petits États insulaires en développement, puis au mécanisme du Paragraphe 61.c) des *Orientations* ;
12. Afin d'assurer une utilisation plus juste et équitable des ressources disponibles, que ce soit en termes de financement ou de personnel, décide en outre d'appliquer le système de priorités établi par le mécanisme du Paragraphe 61.c) des *Orientations* en plus des critères d'éligibilité afin de recevoir un soutien financier pour l'octroi de conseils en amont;

Région	État partie	Type d'économie	C/N	TL / NOM	Demande complète	Date limite considérée	Type d'activité / site
AFR	Éthiopie	LDC	C/N	TL	OUI	17/04/2020	Révision
LAC	Nicaragua	LMIC	C/N	TL	OUI	17/04/2020	Révision
ARB	Égypte	LMIC	C/N	TL	OUI	17/04/2020	Révision
LAC	Équateur	UMIC	C/N	TL	OUI	17/04/2020	Révision
ARB	Arabie Saoudite	HIC	C/N	TL	OUI	17/04/2020	Révision
APA	Kiribati	LDC + SIDS	C/N	TL	OUI	31/10/2020	Développement
AFR	Madagascar	LDC	C + C + N	NOM	OUI	17/04/2020	<i>Eglise catholique d'Ambodifotatra de Sainte Marie (sur la Liste indicative depuis 2018), La haute ville d'Antananarivo (sur la Liste indicative depuis 2016), Nosy Naka (sur la Liste indicative depuis 2018)</i>
AFR	Zimbabwe	LMIC	C	NOM	OUI	17/04/2020	<i>« Naletale Cluster of Dzimbabwes » (sur la Liste indicative depuis 2018)</i>
EUR	Serbie	UMIC	C	NOM	OUI	17/04/2020	<i>Archeological site Belo brdo in Vinča (pas sur la Liste indicative)</i>
EUR	Bélarus	UMIC	C	NOM	OUI	17/04/2020	<i>Kalozha Church of Sts. Boris and Gleb in Grodno (sur la Liste indicative depuis 2004)</i>

Région	État partie	Type d'économie	C/N	TL / NOM	Demande complète	Date limite considérée	Type d'activité / site
EUR	Fédération de Russie	UMIC	C	NOM	OUI	17/04/2020	<i>Astronomical observatories of Kazan University (pas sur la Liste indicative)</i>
LAC	Brésil	UMIC	C	NOM	OUI	17/04/2020	<i>Brazilian Fortresses Ensemble (sur la Liste indicative depuis 2015)</i>
EUR/NA	Allemagne / États-Unis	HIC	C	NOM	OUI	17/04/2020	<i>Moravian Church Settlements [as an extension to Christiansfeld, a Moravian Church Settlement (Denmark)] (sur la Liste indicative des États-Unis depuis 2017, pas sur la Liste indicative de l'Allemagne)</i>
LAC	Panama	HIC	C	NOM	OUI	17/04/2020	<i>The Royal Roads of Panamá: Camino de Cruces and Camino Real (sur la Liste indicative depuis 2017)</i>
EUR	Belgique	HIC	C	NOM	OUI	17/04/2020	<i>Public zoological gardens in the 19th century - a new typology in a rapidly changing world (pas sur la Liste indicative)</i>
APA	Japon	HIC	C	NOM	OUI	17/04/2020	<i>Asuka-Fujiwara: Archaeological sites of Japan's Ancient Capital and Related Properties (sur la Liste indicative depuis 2007)</i>
APA	Chine	UMIC	C	NOM	OUI	31/10/2020	<i>Beijing Central Axis (sur la Liste indicative depuis 2013)</i>

C = patrimoine culturel

N = patrimoine naturel

TL = Liste indicative

NOM = proposition d'inscription

AFR = Afrique

APA = Asie-Pacifique

ARB = États arabes

EUR/NA = Europe & Amérique du Nord

LAC = Amérique latine & Caraïbes

LDC = pays les moins développés

LIE = pays à revenu faible

LMIC = pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure

SIDS = petit État insulaire en développement

UMIC = pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure

HIC = pays à revenu élevé

Liste des demandes de Processus en amont reçues au 31 mars 2021

2 demandes de Processus en amont ont été reçues suivant le formulaire obligatoire et sont présentées ici par ordre de priorité. L'ordre de priorité a été établi sur la base de la décision **41 COM 9A**, paragraphes 11 et 12 :

11. Décide également que les demandes de Processus en amont seront révisées et priorisées deux fois par an avec des dates butoirs pour la soumission au Centre du patrimoine mondial, fixées au 31 mars et au 31 octobre, en donnant la priorité à la préparation ou la révision des Listes indicatives, aux pays les moins développés, aux pays à revenu faible ou intermédiaire et aux petits États insulaires en développement, puis au mécanisme du Paragraphe 61.c) des *Orientations* ;
12. Afin d'assurer une utilisation plus juste et équitable des ressources disponibles, que ce soit en termes de financement ou de personnel, décide en outre d'appliquer le système de priorités établi par le mécanisme du Paragraphe 61.c) des *Orientations* en plus des critères d'éligibilité afin de recevoir un soutien financier pour l'octroi de conseils en amont;

Région	État partie	Type d'économie	C/N	TL / NOM	Demande complète au 31/03/2021	Type d'activité / site
LAC	El Salvador	LMIC	C/N	TL	OUI	Révision
EUR/NA	Finlande	HIC	N	NOM	OUI	<i>The Ringed Seal Archipelagos of Lake Saimaa (sur la Liste indicative depuis 2021)</i>

C = patrimoine culturel

N = patrimoine naturel

TL = Liste indicative

NOM = proposition d'inscription

AFR = Afrique

APA = Asie-Pacifique

ARB = États arabes

EUR/NA = Europe & Amérique du Nord

LAC = Amérique latine & Caraïbes

LDC = pays les moins développés

LIE = pays à revenu faible

LMIC = pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure

SIDS = petit État insulaire en développement

UMIC = pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure

HIC = pays à revenu élevé